
2.20 TOUS RISQUES EXPOSITION (ASSURANCE DE "DOMMAGE")

2.20.1 GARANTIE

■ **Sont assurés :**

Tout objet et/ou installation exposée qui ne sont ni des œuvres d'art, bijoux, argenteries, faïences et assimilés.

■ **Est garanti :**

- a) Tout dommage accidentel;
- b) Toute destruction;
- c) Le vol avec effraction, menace, usage de fausses clefs, escalade, duperie;
- d) Les courts circuits, surtensions et inductions.

2.20.2 EXCLUSIONS

■ **Ne sont pas assurés en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :**

- a) Les biens exposés laissés sans surveillance durant les heures d'ouverture;
- b) Les biens exposés ne se trouvant pas à l'intérieur d'un Bâtiment;
- c) Les cadres et verres protecteurs des tableaux.

■ **N'est pas garanti, en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :**

- a) La perte ou disparition inexplicable (Tare d'inventaire);
- b) Les dommages causés par la neige, la pluie, le sable ou l'eau sur les biens exposés (sauf en cas d'un événement organisé à l'extérieur);
- c) La rouille, l'oxydation, les égratignures et les éraflures sur les biens exposés;
- d) Le défaut mécanique, la panne ou l'enrayage non consécutif à un accident;
- e) Les dommages résultant d'usure, de dépréciation, de détérioration lente, d'humidité, de présence de mites, de champignons, de parasites, ainsi que les dommages résultant de tous procédés de nettoyage, de réparation, de transformation ou d'entretien, sur les biens exposés;
- f) La saisie ou confiscation légale ou illégale des biens en couverture de dettes contractées;
- g) La remise des biens comme caution même si cela se fait en dehors de la connaissance de l'assuré;
- h) Le bris ou la casse d'objets fragiles lorsque ceux-ci sont exposés, à moins que ce bris ne soit causé par un cambrioleur ou un incendie, chute d'avions ou catastrophe naturelle;
- i) Le bosselage, les égratignures, l'écaillage ou les éclats de peinture ainsi que ceux résultant de l'action de la lumière naturelle ou artificielle ainsi que les dégâts mécaniques, électriques et de trouble de fonctionnement ne résultant pas d'un accident;
- j) Les dommages occasionnés par les brûlures de cigarettes, cigares, pipes et/ou les dommages par taches, sauf celles résultant d'un dégât d'eau accidentel dû à une rupture de canalisation ou de conduite de système de chauffage ou d'extinction d'incendie;
- k) Les souillures ou dégradations dues aux manipulations;
- l) Le vol des objets assurés ne se trouvant pas dans un véhicule occupé.

2.20.3 PÉRIODE DE COUVERTURE

- a) Dès la réception des biens à exposer et y compris durant le transport lorsque cette réception est effectuée par les soins du preneur d'assurance;
- b) Durant le montage;
- c) Durant l'exposition;
- d) Durant le démontage;
- e) Jusqu'à la remise des biens exposés et y compris durant le transport lorsque cette remise est effectuée par les soins du preneur d'assurance.

2.20.4 VALEUR ASSURÉE

L'indemnisation se fait en « Valeur agréée » pour autant qu'à la prise d'effet du contrat l'assuré soit en possession de certificats d'expertise établis dans l'année en cours. Au cas où l'assuré ne serait pas en possession d'expertise, l'indemnisation se ferait en valeur réelle, c'est à dire, la valeur de l'objet fixée au jour du sinistre.

Néanmoins l'indemnisation ne sera jamais supérieure au montant assuré.